

Introduction

Par Pascal FAURE

Directeur général de l'INPI

Comment une entreprise de moins de mille cinq cents personnes peut-elle jouer un rôle clé dans un secteur économique mondialisé, hautement compétitif et peuplé de groupes puissants ? Née avec une innovation de rupture, la PME grenobloise Soitec dispose aujourd'hui de trois mille cinq cents brevets sur le processus de fabrication d'éléments électroniques qui équipent une majorité de produits, tels que des ordinateurs et des tablettes. Cette entreprise a fait de la propriété industrielle un élément essentiel de sa croissance.

La propriété industrielle est la fondation juridique cruciale sur laquelle la révolution industrielle a pu émerger et s'épanouir. Si des prémices en sont discernables dès l'Antiquité, puis au Moyen Âge avec les « patentes », la propriété industrielle prend sa forme actuelle à la fin du XVIII^e siècle. Un brevet est alors considéré comme un droit de propriété et non plus comme la simple attribution d'un privilège. Les industries naissantes – au Royaume-Uni, aux États-Unis et en France, notamment – s'appuient ainsi sur un système de brevets. En France, la première demande de brevet est déposée le 10 juin 1791 par Louis-François Ollivier, manufacturier de faïence, pour des « procédés de fabrication de la terre noire anglaise, de la terre nommée bambou, [...] de la terre blanche, de la terre imitant le bronze antique [...] ». Les deux autres principales composantes de la propriété industrielle, les marques et les dessins et modèles, s'épanouissent au XIX^e siècle. La première marque a été enregistrée en France, le 17 août 1858, par un pharmacien nommé Boutigny, pour un vin antilymphatique.

L'expression même de « propriété industrielle » témoigne d'une caractéristique fondamentale : le droit et l'économie s'y mêlent intimement. Brevets, marques comme dessins et modèles sont des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles d'application industrielle. Grâce à ces trois types de droit, un acteur économique bénéficie d'un monopole d'exploitation portant sur plusieurs facettes d'une innovation : le brevet pour le mode de production et l'utilisation, la marque pour le signe sous lequel s'opérera la promotion de l'innovation, et le dessin et modèle pour en protéger la forme visuelle. Ainsi, un constructeur automobile peut protéger un dispositif innovant dans un moteur par un brevet, la marque de son véhicule et la forme des pièces détachées visibles qui le composent. Depuis 2014, une nouvelle dimension peut être protégée en France : il s'agit de la relation forte entre un produit industriel et son origine géographique, dont l'exemple notoire est la porcelaine de Limoges. D'autres dimensions de la création intellectuelle n'appartiennent pas à la propriété industrielle et sont regroupées dans la propriété littéraire et artistique, dont la plus connue est le droit d'auteur.

L'émergence de la propriété industrielle résulte de l'identification par les pouvoirs publics de l'importance de l'innovation pour le développement industriel. En contrepartie du monopole d'exploitation temporaire accordé à son auteur, l'innovation fait l'objet d'une publication. Ce « donnant-donnant » a été mis en œuvre au travers du dispositif d'une demande déposée auprès des pouvoirs publics, représentés par un office de propriété industrielle. Les demandes sont le plus souvent présentées par un conseil en propriété industrielle, une profession elle-même réglementée. Après un examen historiquement de plus en plus approfondi, l'office accorde – ou non – le droit exclusif d'exploiter, matérialisé par un titre enregistré, et arbitre, de ce fait, entre l'intérêt du demandeur et l'intérêt général, voire entre deux demandeurs. En France, ces procédures ont été confiées à l'INPI ; elles ont connu de nouveaux développements en 2019 avec la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Les décisions prises par l'Office de propriété industrielle – instance administrative – sont à leur tour opposables devant les juridictions civiles. Certains procès ont un fort impact pour les parties prenantes, en termes d'image ou d'affaires : chacun se souviendra de la bataille juridique autour des capsules pour machine à café en 2010.

La propriété industrielle, en ce qu'elle permet de protéger des actifs immatériels clés, est de plus en plus identifiée comme un sujet stratégique. Ces actifs s'exploitent et s'échangent de manière plus fluide que les actifs matériels. Si les premières révolutions industrielles, du XVIII^e siècle à la fin du XX^e siècle, s'appuyaient sur un double axe capital/travail, d'une part, et énergie/matériaux, d'autre part, la révolution industrielle actuelle met en place une économie fondée bien davantage que les précédentes sur les actifs immatériels. Un observateur attentif ne serait pas surpris de la coïncidence entre la croissance économique soutenue de la Chine et l'envolée du nombre de brevets issus de ce pays. Au cours des dix dernières années, le PIB chinois a doublé ⁽¹⁾. Dans le même temps, le nombre de dépôts de brevets internationaux (dits « PCT ») d'origine chinoise, signe tangible d'une économie en expansion, s'adressant à d'autres marchés qu'à son marché domestique, a presque septuplé et même dépassé celui des États-Unis.

(1) + 108 % exactement de 2009 à 2019. Sources : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.KD.ZG>, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CN/indicateurs-et-conjoncture>

La propriété industrielle est en effet un instrument au service de la croissance d'une entreprise. En permettant la protection des actifs immatériels, la propriété industrielle ouvre un espace de dialogue entre deux acteurs économiques pour collaborer sereinement à une innovation, même quand leurs rapports de force sont ceux du rat au lion. Une *start-up* dont l'innovation fait l'objet d'un brevet peut ainsi dialoguer sur un pied d'égalité avec un grand groupe pour développer en commun cette dernière. Il n'est donc pas étonnant que les PME ayant déposé au moins une demande de titre de propriété industrielle ont 21 % de chances supplémentaires de connaître une période de croissance ultérieure, comme l'a montré une étude conjointe de l'Office européen des brevets et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle⁽²⁾.

En conséquence de son rôle direct dans le développement des activités d'une entreprise, la propriété industrielle est devenue un levier de valorisation. Pour les *start-ups* du numérique tout particulièrement, le portefeuille de marques et de brevets constitue un actif essentiel dans leur recherche de financements. Certains portefeuilles atteignent des valeurs considérables, comme l'a montré la cession de l'activité licences de brevets de Technicolor pour un demi-milliard de dollars en 2018. Ceci s'observe aussi dans l'industrie pharmaceutique : ainsi, le Revlimid, un médicament breveté, a représenté en 2018 un chiffre d'affaires de près de 10 milliards de dollars.

L'importance pour les entreprises, comme pour les consommateurs, de la propriété industrielle et de sa protection relève aussi de leur quotidien. Un consommateur peut trouver agréable, avant d'être déçu, d'acheter un objet arborant le sigle d'une grande marque pour quelques euros. Il lui plairait beaucoup moins d'ingérer un antibiotique qui serait en réalité un faux, ou de voyager dans un avion dont l'entretien serait compromis par l'utilisation de pièces de rechange contrefaisantes. À l'échelle de l'économie, la contrefaçon représente un enjeu majeur : jusqu'à 6,8 % des importations de l'UE, soit 121 milliards d'euros par an, sont des produits de contrefaçon, selon l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Le rôle important de la propriété industrielle dans l'économie mondiale a mené les États à déployer des dispositifs et traités internationaux de coopération. La France a ainsi joué un rôle majeur dans l'adoption, en 1883, de la Convention d'Union de Paris, qui organise les conditions d'extension internationale d'un brevet. Plusieurs traités, protocoles, arrangements ont été mis en place, dont la convention instituant, en 1970, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en clé de voûte de ce qui est maintenant un système mondialisé de gestion de la propriété industrielle. Des offices régionaux ont également vu le jour : il en va ainsi de l'Organisation africaine et malgache de la propriété intellectuelle en 1962, devenue en 1977 l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ; de l'Office européen des brevets, organe de l'Organisation européenne des brevets créée en 1977 ; de l'Office pour l'harmonisation dans le Marché intérieur, l'ancêtre de l'actuelle EUIPO, instauré par un règlement de 1993 et chargé des marques et dessins et modèles de l'Union européenne. Le système européen de propriété industrielle devrait être parachevé d'ici peu par la ratification d'un traité majeur sur la juridiction unifiée des brevets. Cette JUB sera la dernière brique de l'édification d'un véritable brevet de l'Union européenne, dit brevet unitaire, qui sera désormais plus que l'addition de brevets nationaux, et bénéficiera d'une jurisprudence harmonisée, apportant une véritable sécurité juridique aux entreprises européennes.

Ce numéro de *Réalités Industrielles* propose de faire un tour d'horizon de ce qu'est la propriété industrielle. Il vise à en faire comprendre l'origine, les différentes dimensions économiques et le rôle des grands acteurs institutionnels. Ses différents contributeurs sont tous engagés dans le domaine de la propriété industrielle : ce sont des chercheurs, des professionnels de la matière, de hauts fonctionnaires, des collaborateurs de l'INPI... Je tiens à les remercier chaleureusement pour leur contribution.

La première partie entre dans le vif du sujet : avec la propriété industrielle, de quoi parle-t-on ? Un premier article brosse le panorama de l'évolution de celle-ci en France depuis la loi fondatrice de 1791, avec un coup de projecteur mis sur le développement le plus récent de cet historique : la dématérialisation. Elle détaille ce qu'est un titre de propriété industrielle, avec un soin particulier pour les évolutions introduites par la loi PACTE de 2019. La défense des droits et des titres de propriété industrielle contre les diverses atteintes dont ils peuvent être l'objet est décrite dans un autre article. Le propos revient ensuite sur les deux titres concernant les signes utilisés sur des produits : les marques et les indications géographiques. Cette partie s'achève sur l'exploration d'un nouveau défi pour la propriété industrielle : la protection de l'intelligence artificielle.

La deuxième partie est consacrée aux enjeux et aux acteurs économiques. Elle s'ouvre sur deux perspectives d'ensemble : d'une part, une analyse des dépôts de brevets selon des perspectives géographiques – en France, en Europe et dans le monde – et sectorielles ; et, d'autre part, une exploration des différentes stratégies des entreprises en matière de protection de la propriété intellectuelle. Le propos est ensuite ancré dans le point de vue concret des acteurs afin de restituer la richesse et la spécificité de l'écosystème de la propriété industrielle. Deux témoignages illustrent la réalité des pratiques dans les entreprises. Le rôle essentiel des Conseils en propriété industrielle est ensuite exposé, puis celui, en France, des acteurs de l'innovation pris dans leur globalité. L'organisation d'une action fondamentale – la formation et la sensibilisation à la propriété industrielle – est passée en revue, avant d'aborder un domaine d'application concret de la propriété industrielle, à savoir la lutte anti-contrefaçon.

(2) [http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/F59459A1E64B62F3C12583FC002FBD93/\\$FILE/high_growth_firms_study_executive_summary_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/F59459A1E64B62F3C12583FC002FBD93/$FILE/high_growth_firms_study_executive_summary_en.pdf)

La troisième partie s'intéresse à la gouvernance nationale et internationale de la propriété industrielle. Elle donne ainsi à voir la richesse institutionnelle de ce domaine. L'échelon national est examiné en premier, avec le portrait brossé de l'Institut national de la propriété industrielle, que j'ai l'honneur de diriger. Pour aborder l'échelon régional, un focus est fait sur un office régional hors Europe : l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Puis est montré le rôle de trois institutions du continent européen : la Commission, l'Office européen des brevets et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Cette partie, et donc ce numéro, se conclut sur une perspective mondiale, avec la présentation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

J'espère que la vision à 360° de ce numéro vous apportera les éléments nécessaires pour une bonne appréciation de ce qu'est le domaine complexe de la propriété industrielle et vous aidera à mesurer combien la protection des actifs immatériels est un sujet d'avenir, dont nous devons nous préoccuper plus que jamais.

Propriété intellectuelle – Petit point de sémantique

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique. La propriété industrielle a plus spécifiquement pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations, des signes distinctifs et des créations ornementales.

Propriété industrielle	Propriété littéraire & artistique
<p>Créations techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brevets • Certificats d'Obtention Végétale • Topographies de Semi Conducteurs <p>Créations ornementales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dessins & Modèles <p>Signes distinctifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marques • Dénomination sociale, nom commercial, enseigne • Noms de domaine • Appellations d'Origine • Indications de provenance <p>Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (pour le brevet, le dessin & modèle ou la marque, par exemple), parfois par l'usage (pour les noms commerciaux ou l'enseigne).</p>	<p>Droit d'auteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques... • Logiciels <p>Droits voisins</p> <ul style="list-style-type: none"> • destinés exclusivement • aux artistes-interprètes, • aux producteurs de vidéogrammes • et de phonogrammes • et aux entreprises de communication audiovisuelle <p>Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre.</p> <p>Les droits voisins s'acquièrent à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'interprétation de l'œuvre (pour les artistes interprètes), • de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes), • de la première communication au public des programmes (pour les entreprises de communication audiovisuelle).